



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits Transformés /  
Certificats**

Montreuil, le  
24 juillet 2009

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil sous bois Cedex

Dossier suivi par :  
Virginie Bouvard  
Tél : 01 73 30 30 80  
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 18 / 2009

**THEME : Certificats d'importation viande bovine de haute qualité**

**Objet : Notice d'information concernant les modalités de gestion du contingent tarifaire d'importation de viande bovine de haute qualité**

**Annexes : Exigences liées aux produits relevant du contingent 09.4449, modèle du certificat d'authenticité**

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 1234/2007 portant Organisation Commune de Marché dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 382/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 617/2009 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité,
- Règlement (CE) n° 620/2009 portant modalités de gestion du contingent tarifaire relatif au règlement (CE) n° 617/2009,

Un contingent tarifaire **annuel** est ouvert pour l'importation de viande bovine de haute qualité d'un volume total de **20 000 tonnes**.

Le contingent est ouvert chaque année du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Contingent	Code NC *	Droit de douane	Qtés annuelles (en tonnes de produit)*
09.4449	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91	0%	20 000

\* voir annexe 1 relative aux conditions fixées aux produits relevant du contingent 09.4449

### **A. Antériorité**

Le demandeur, au moment de sa première demande, doit fournir la preuve qu'il a importé ou exporté de la viande bovine, pendant chacune des deux périodes prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 (douze mois immédiatement avant la période contingentaire et douze mois précédant ces mêmes douze mois).

Les opérateurs doivent justifier des quantités réellement importées en joignant les originaux des documents dûment visés par les autorités douanières (originaux des documents de mise en libre pratique (IM0), des documents de mise à la consommation (IM4) ou des documents d'importation électroniques (IM A)).

### **B. La demande de certificat**

La demande de certificat ne peut être introduite que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au registre de la TVA.

Lors du dépôt de la demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établis par leur Centre des Impôts postérieur au 1<sup>er</sup> janvier du début de l'année contingentaire (1<sup>er</sup> juillet 2009 - 30 juin 2010).

La demande de certificat peut, pour un même numéro d'ordre, porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents. Il conviendra de préciser dans la demande la quantité demandée par code NC.

Dans ce cas, ils devront être repris en cases 16 et 15 du certificat.

### **C. Dépôt des demandes**

Les demandes de certificats doivent parvenir à notre établissement (URTC, certificats viande) accompagnées de la caution **au cours des sept premiers jours du mois précédant chaque sous période.**

Toute demande incomplète ou ne comprenant pas les justificatifs nécessaires sera rejetée.

Pour la période contingentaire 2009/2010, la demande doit parvenir pour la première sous période **au cours des quatre premiers jours du mois d'août 2009.**

#### **D. Sous périodes**

L'exercice contingentaire est divisé en 12 sous périodes mensuelles.

La quantité disponible pour chaque sous période correspond à 1/12 de la quantité totale, **soit une quantité maximale de 1 666 tonnes/sous période.**

Pour 2009/2010, l'exercice contingentaire est divisé en 10 sous périodes ; la première sous période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 30 septembre 2009.

La quantité maximale pouvant être demandée en 2009/2010 est fixée à **2 000 tonnes/sous période.**

#### **E. Garantie**

La garantie relative aux droits d'importation est fixée à **12 EUR** par 100 kilogrammes de poids net.

Un nouveau modèle de caution de type personnelle et solidaire ou globale sera présenté à la note n° 19 de 2009.

#### **F. Délivrance**

Les certificats sont délivrés à compter du 23<sup>ème</sup> jour du mois de dépôt des demandes et au plus tard à la fin de ce mois.

Pour les certificats demandés en août 2009, ils seront délivrés entre le 14 et le 21 août 2009 inclus.

#### **G. Cession des droits**

Le certificat sera délivré au nom et pour le compte du titulaire de l'attribution de droits. Le titulaire de l'attribution peut toutefois céder ses droits mais il reste responsable de l'exécution des obligations liées à l'attribution.

#### **H. Validité**

La validité des certificats d'importation est fixée à **3 mois à compter du premier jour de la sous période pour laquelle ils ont été délivrés.**

Pour les certificats demandés pour la première sous période de l'année 2009/2010 (dépôt du 1<sup>er</sup> au 4 août 2009), la validité est portée à 3 mois à compter de la délivrance effective.

Toutefois, la validité des certificats est limitée au dernier jour de la période contingentaire (30 juin de l'année).

### **I. Certificat d'authenticité**

La mise en libre pratique est subordonnée à la présentation en douane du certificat d'authenticité établi conformément à l'annexe jointe. **Attention**, au 21 juillet 2009 les coordonnées des organismes émetteurs des certificats d'authenticité ne sont toujours pas connues.

### **J. Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

**Pour le Directeur général et par délégation  
Le chef du Service des Aides Communautaires  
Transverses**



**Joël GOUT**

<p>Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.</p>
--

## ANNEXE I

**Exigences applicables aux produits relevant du contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1**

1. Les découpes de viande bovine proviennent de carcasses de génisses et bœufs âgés de moins de 30 mois qui, au cours des cent derniers jours précédant l'abattage, ont reçu exclusivement des rations alimentaires contenant au moins 62 % de concentrés et/ou de coproduits issus de céréales fourragères (matière sèche), qui atteignent ou dépassent une teneur en énergie métabolisable supérieure à 12,26 mégajoules par kilogramme de matière sèche.
2. Les génisses et bœufs nourris avec les rations alimentaires décrites au point 1 reçoivent, en moyenne, une quantité de matière sèche au moins égale à 1,4 % de leur poids vif.
3. Les carcasses dont proviennent les découpes de viande bovine sont examinées par un évaluateur employé par les autorités nationales; celui-ci fonde son évaluation, ainsi que le classement des carcasses qui en résulte, sur une méthode approuvée par lesdites autorités. La méthode d'évaluation des autorités nationales et le classement y relatif doivent prendre en compte la qualité attendue des carcasses sur la base d'une combinaison de la maturité de la carcasse et des qualités organoleptiques des découpes de viande. Cette méthode d'évaluation des carcasses inclut, sans s'y limiter, une évaluation des caractéristiques de maturité en ce qui concerne la couleur et la texture du muscle long dorsal, les os et l'ossification du cartilage, ainsi qu'une évaluation des qualités organoleptiques attendues, portant notamment sur les caractéristiques spécifiques de la graisse intramusculaire et sur la fermeté du muscle long dorsal.
4. Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
5. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

---

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

## ANNEXE III

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Certificat n°	ORIGINAL
4. Destinataire (nom et adresse)	3. Organisme émetteur	
6. Moyens de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDE BOVINE Règlement (CE) n° 620/2009	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en toutes lettres):		
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR  Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat est conforme aux spécifications figurant au verso  Lieu: ..... Date: .....  Signature et cachet (ou sceau imprimé) .....		

À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.